CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES SOUBASSEMENTS DES QUAIS DU PORT VIEUX DE LA CIOTAT

Entre

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Mme Martine VASSAL, Ci après désigné "le Département",

D'une part

Εt

La **SEMIDEP-Ciotat**, société publique locale, dont le siège social est fixé à LA CIOTAT – 46 quai François Mitterrand, au capital de 14.860.673,55 Euros, inscrite au RCS de Marseille, sous le n° 401 974 555 représentée par son Président, M. Patrick BORE Ci après désignée "la SEMIDEP"

D'autre part

Préambule

Par voie de convention en date du 20 Décembre 1996, prenant effet le 1er Janvier 1997, le Département des Bouches-du-Rhône a concédé à la SEMIDEP, l'aménagement, la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de LA CIOTAT, pour une durée de 20 ans.

Par décision en date du 3 décembre 2010, les actionnaires de la SEMIDEP ont approuvé la transformation de la SEMIDEP, société anonyme d'économie mixte en Société Publique Locale (SPL).

Par avenant N°8 au contrat de concession de 1996, notifié le 31 août 2013, le Département a confié à la SEMIDEP de nouvelles missions et a prolongé la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2036, pour notamment permettre la mise en oeuvre du Plan à Long Terme. Parmi les nouvelles missions confiées à la SEMIDEP, figurent notamment deux missions particulières :

- la remise en état d'infrastructures de base ;
- la création et gestion de nouveaux postes à flot publics

La mission particulière qui nous occupe ici concerne la remise en état de la grande forme et le confortement des soubassements des quais du Port Vieux. Ces deux opérations de remise en état d'infrastructures de base, constitutives du port de La Ciotat, bénéficiant à toute la communauté maritime, peuvent être financées sur fonds publics. Ces investissements sur des infrastructures portuaires relevant de prérogatives de puissance publique, ne constituent pas des aides d'État, au sens de la réglementation européenne (cf. décision de la

commission européenne du 20 décembre 2004, aide d'État N° 520/2003 − Belgique Aide financière pour des travaux d'infrastructure dans les ports flamands, COM (2004)3933 fin.). Compte tenu des participations financières de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Ville de La Ciotat, pour un montant total de 5,524 M€, l'avenant N°8 au contrat de concession de 1996 prévoit que le Département des Bouches-du-Rhône apporte une contribution totale de 1,941 M€, dont 217 000 € pour la remise en état de les soubassements des quais.

Pour mémoire, la deuxième mission particulière comportait l'aménagement et la gestion de la Grande Forme et de nouveaux postes à quais et les compensations qui en découlent pour partie réalisés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention participe à la mise en œuvre du contrat de concession du port maritime de commerce et de pêche de LA CIOTAT conclu entre le Département et la SEMIDEP, modifié par l'avenant n°8 d'août 2013. Elle a pour objet de préciser les obligations réciproques du Département et de la SEMIDEP concernant les modalités de financement d'une mission particulière confiée à la SEMIDEP :

☐ la remise en état et le confortement des soubassements des quais du Port Vieux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES MISSIONS PARTICULIÈRES

La remise en état et le confortement des soubassements des quais du Port Vieux représente un coût total de travaux nécessaires évalué à 650 000 € HT.

Le délai de réalisation de cette opération est d'environ 2 ½ ans, à compter de la date de mise en place définitive du financement.

Un règlement d'exploitation public approuvé par le concédant fixera les conditions de réservation de ces infrastructures publiques.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Les interventions liés au confortement des soubassements des quais sont composées comme suit :

- études spécifiques et procédures
- travaux de reprise de l'existant
- branchements électriques
- confortement des abords

L'avenant N°8 au contrat de concession de 1996 prévoit que cette opération de préservation d'infrastructures de base, constitutives du port de La Ciotat, bénéficiant à toute la communauté maritime, soit financée sur fonds public. Les fonds publics investis dans ce cadre ne constituent pas des aides d'État, au sens de la réglementation européenne (cf.

décision de la commission européenne du 20 décembre 2004, aide d'État N° 520/2003 – Belgique Aide financière pour des travaux d'infrastructure dans les ports flamands, COM (2004)3933 fin.).

La dépense subventionnable est fixée à 650 000 € HT. Le plan de financement prévoit les contributions ci-après :

□ Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :
 □ Aix Marseille Provence Métropole et la Ville de la Ciotat :
 □ Département des Bouches-du-Rhône
 217 000 € HT
 217 000 € HT

Total des contributions publiques : 650 000 € (Conformément au plan de financement).

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE LA SEMIDEP

La SEMIDEP s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Département, conformément à l'objet de la présente convention.

La SEMIDEP est tenue de :

□ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

□ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Général sur tout support graphique et équipement. Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux de chantier, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

A – Modalités de paiement des contributions

Un acompte de 40% des contributions est versé, sous forme d'avance, lors de la notification de la présente convention.

Un acompte supplémentaire de 40 % est versé, dès que le montant total des règlements effectués par la SEMIDEP pour la réalisation de l'opération atteint 60% de la dépense subventionnable correspondante. Un décompte détaillé des règlements est joint à la demande de versement présentée par la SEMIDEP.

Le solde, calculé sur la base des dépenses réellement réglées par la SEMIDEP, dans la limite de la dépense subventionnable, est versé après achèvement des opérations .

Un décompte détaillé des règlements est joint à la demande de versement présentée par la SEMIDEP.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire SEMIDEP

Établissement CRÉDIT MUTUEL

Agence rue Bouronne13600 LA CIOTAT

Code Guichet/ N° de compte Clé: 10278 08974 00020310801 81

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Pour la SEMIDEP

SEMIDEP-Ciotat 46 quai François Mitterrand BP 116 13703 LA CIOTAT cedex

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Conseil général des Bouches-du-Rhône Direction de L'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE cedex 20

B - Modalités de suivi et de contrôle des investissements

La SEMIDEP est tenue d'informer régulièrement le Département de l'avancement des travaux de l'opération et du niveau d'engagement et de liquidation des dépenses. Les dates prévisionnelles des demandes d'acomptes sont communiquées au Département, le plus en amont possible.

Les demandes de versement des acomptes sont accompagnées d'un décompte détaillé dérèglements. Le procès-verbal de réception des ouvrages est joint à la demande de règlement du solde.

Lors de la présentation de la demande de versement du solde, si le montant des dépenses constatées pour la réalisation de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable définie dans la présente convention, la participation du Département est réduite. Son montant définitif est calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses réellement constatées. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un reversement. Le Département peut se faire communiquer, sur simple demande écrite, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution des opérations et faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce ou sur place. La non-exécution partielle ou totale de l'une des opérations entraîne le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

L'aide financière accordée par le Département à ces opérations ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS EXTÉRIEURES

La SEMIDEP et le Département s'engagent à faire mention du cofinancement dans toute publication ou communication à propos des travaux notamment par l'apposition de leurs logos respectifs.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives à cette opération, seront conduites en accord avec le Département.

ARTICLE 8- LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification. Elle expire au versement du solde des flux financiers.

Fait à Marcaille le		
i ait a iviai seille,	ıc	 ,

Pour la SEMIDEP-CIOTAT
Le Président de la SEMIDEP – CIOTAT

Pour le Département La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Patrick BORE

Martine VASSAL